

P.J. [unintelligible]
1661

METATHERM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 305 000 €
SIEGE SOCIAL : Rue de la Craye - 25150 VERMONDANS
RCS MONTBELIARD B 316 514 769

Procès-Verbal des délibérations
de l'Associé Unique
Du 03 avril 2002

L'an deux mille deux,

Le 03 avril, à seize heures

L'associé unique de la société METATHERM SAS représenté par Monsieur Bert-Jan van HAAFTEN a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président actuel, Joseph LAITANI
- Nomination d'un nouveau Président, François CORTINOVIS
- Fixation de la rémunération et définition des pouvoirs du nouveau Président

M. LAITANI préside la séance en qualité de Président.

Le Commissaire aux comptes, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- le texte du projet de résolutions,
- les statuts de la société

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première Résolution

L'associé unique prend acte de la démission, à effet immédiat, de Monsieur Joseph LAITANI de son mandat de Président de la SAS METATHERM.

Deuxième Résolution

L'associé unique nomme, à compter de ce jour, Monsieur François CORTINOVIS, en tant que Président de la SAS METATHERM, pour une durée d'un an renouvelable.

Il est expressément convenu que le contrat de travail de Monsieur François CORTINOVIS, conclu le 1^{er} décembre 1990, est suspendu pendant la durée d'accomplissement de son mandat de Président de la SAS METATHERM.

Monsieur François CORTINOVIS accepte ces fonctions de Président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions et déchéances édictées par la loi.

Troisième Résolution

Fixation de la rémunération du Président

La rémunération annuelle brute de base consentie à Monsieur François CORTINOVIS en contrepartie de l'accomplissement de son mandat de Président de la SAS est fixée à 71687 euros, versée en treize mensualités.

En cas d'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés, un complément annuel de rémunération, équivalant, au maximum, à deux fois sa rémunération mensuelle brute, sera versé à Monsieur François CORTINOVIS au cours du mois suivant l'approbation des comptes de la société par l'Assemblée Générale.

Monsieur François CORTINOVIS bénéficiera d'un véhicule de fonctions dont l'avantage en nature est évalué forfaitairement à 152,45 euros par mois.

Monsieur François CORTINOVIS aura droit sur présentation de justificatifs au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur François CORTINOVIS bénéficiera d'une assurance contre le risque de privation d'emploi dont le financement sera pris en charge par la SAS METATHERM.

Limitation des pouvoirs du Président

A titre de mesure d'ordre interne, l'associé unique décide que les opérations suivantes seront soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique :

1. achat et vente d'immeubles par nature ou d'éléments de fonds de commerce d'un montant excédant 250.000 euros,

2. contrat de location et de crédit-bail à caractère immobilier et contrat de location-gérance de fonds de commerce dont les échéances sont d'un montant total excédant 250.000 euros,
3. caution, aval ou garantie en vue de garantir les engagements de tiers et toute sûreté consentie sur tout actif de la société, y compris notamment les nantissements et hypothèques, d'un montant excédant 250.000 euros,
4. emprunts, avec ou sans garantie (les opérations de trésorerie à moins de six mois ne sont concernées par les présentes dispositions) d'un montant global excédant 250.000 euros,
5. création, fermeture ou transfert de succursales ou de sites importants ou modification de l'organisation de la société,
6. acquisition, souscription ou cession totale ou partielle de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, pour un montant excédant 250.000 euros,

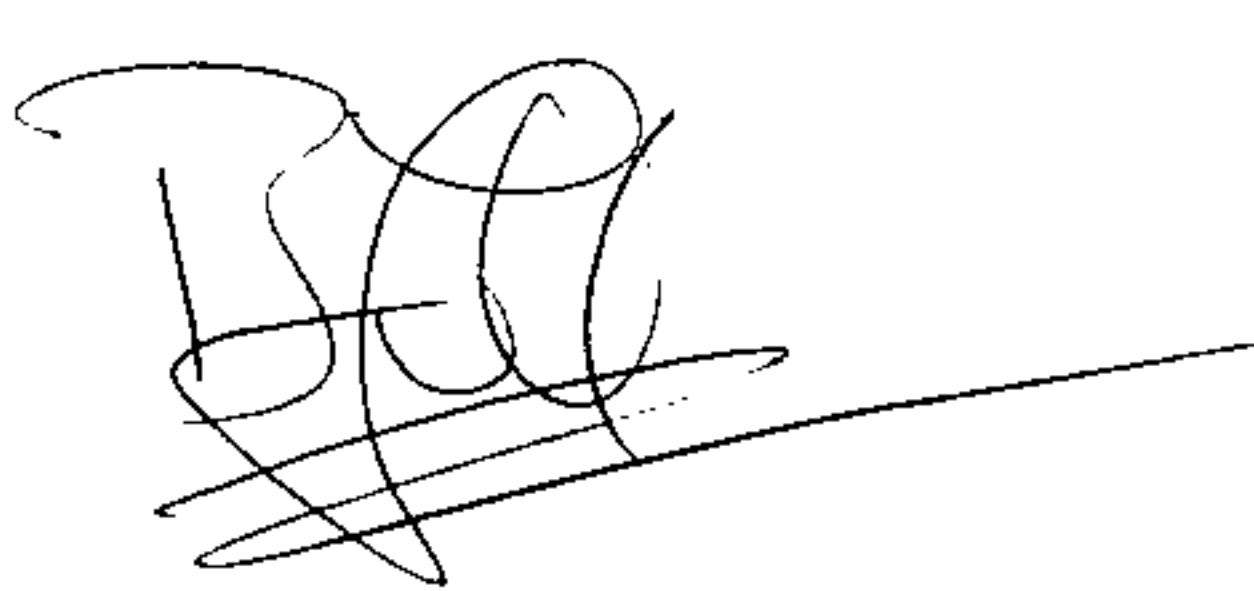
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Ces dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

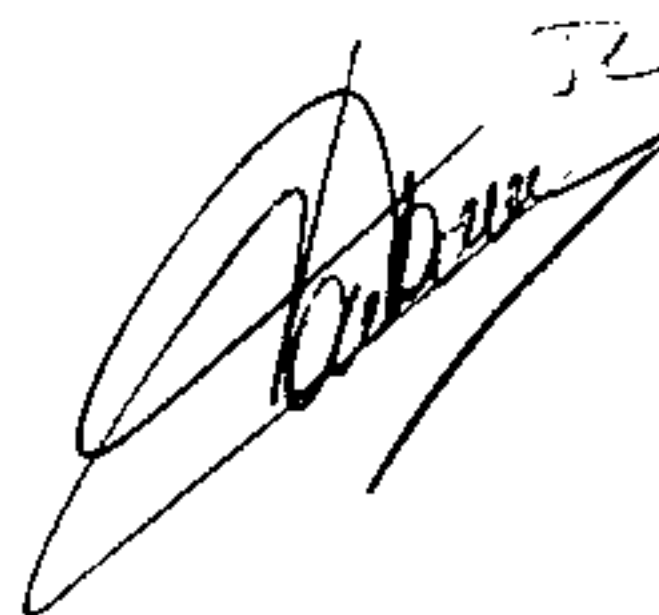
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et le Président.

L'associé unique

B. J. H.


Le Président



(L)
Son grand acceptation
des fonctions de président
F. CORNIGES

